

Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, fixant les modalités des appels des jugements de Ire instance, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)

François-Siméon Bézard

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, fixant les modalités des appels des jugements de Ire instance, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 512;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29686\\_t1\\_0512\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29686_t1_0512_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

dans leur grade, s'ils justifient des motifs qui les ont empêchés de se confirmer à la loi (1).

L'impression de ce projet et l'ajournement à trois jours sont décrétés (2).

## 19

[Le M. de la Justice au présid. du C. de législation (3).

« Organe passif de la loi, Citoyen président, je dois me borner à transmettre fidèlement sa volonté souveraine, sans m'exposer à l'altérer par ce que la mienne pourrait y mêler d'étranger, en voulant résoudre les doutes et les difficultés qu'elle fait naître :

Le décret du 24 août 1790 porte, article 7, titre 10. « L'appel des jugements des tribunaux de district ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district où l'affaire a été jugée, constatant que sa partie adverse a été utilement appelée devant ce bureau pour être conciliée sur appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation. Sur quoi l'on me demande si dans l'espèce la loi voulant que l'appel ne soit pas reçu, le jugement appelé ne sort pas irrévocablement son effet, ou si l'appelant jugé non recevable, pour n'avoir pas cité sa partie adverse au bureau de conciliation, pourrait revenir par une nouvelle action après avoir rempli le préalable que la loi exige.

Telle est la question qui m'a été proposée et que je soumets à la sagesse du comité, parce que je n'ai pas trouvé dans la loi de base assez solide pour établir mon opinion. »

GOHIER.

Sur les rapports faits [par BEZARD], au nom du comité de législation, la Convention nationale a rendu les deux décrets suivants.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la nécessité d'expliquer la loi des 16 et 24 août 1790; afin qu'à l'avenir elle reçoive une application uniforme dans toute la République, décrète :

« Art. I. Les appels des jugemens de première instance ne pourront être reçus qu'autant que la partie qui ajournera la première sur l'appel fera signifier, en tête de l'ajournement, copie du certificat du bureau de paix, constatant que son adversaire y a été inutilement cité, ou pour se concilier, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

» II. Les jugemens rendus jusqu'à ce jour, sans que la formalité prescrite par la présente loi ait été observée, sont maintenus.

» III. Toutes demandes formées en nullité de ces jugemens au tribunal de cassation, sont éteintes; les dépens demeureront compensés, et l'amende sera restituée.

(1) J. Sablier, n° 1256; Débats., n° 571, p. 403.

(2) P.V., XXXV, 198. Ce projet n'a pas été retrouvé.

(3) D III 322-23, doss. 1.

» IV. Le présent décret ne sera point imprimé. L'insertion au bulletin servira de publication. » (1).

## 20

[Le M. de la Justice au présid. du C. de législation] (2).

« François Barra, né en Suisse et résidant en France depuis 40 ans, est mort à Paris le 1<sup>er</sup> 7<sup>bre</sup> dernier, citoyen président, laissant en Suisse, une fille naturelle, actuellement mariée à François Mossu également Suisse et résidant. Celle-ci demande à recueillir la succession de son père et invoque en sa faveur, l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 brumaire qui défère aux enfants actuellement existants et nés hors mariage, les successions de leurs père et mère ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Les parents collatéraux de François Barra domiciliés en Suisse, prétendent au contraire que la succession leur appartient; ils observent au surplus que la contestation qui s'est élevée à ce sujet doit être portée devant le magistrat de leur pays, conformément aux traités d'alliance existants entre le corps helvétique. Telle est la difficulté qui m'a été proposée et que je crois devoir déférer au comité de législation. Je lui soumets également quelques réflexions sur deux questions auxquelles cette difficulté donne naissance et qui semblent pouvoir préparer la solution de la question principale; quelle est la jurisprudence qui a été suivie en France jusqu'à présent lors de l'ouverture de la succession d'un suisse mort en France, et sur laquelle il y a eu contestation?

L'art. 11 du traité d'alliance avec le Corps helvétique de 1777 nous la fait connaître. Il y est dit « que les causes réelles seront portées pardevant le juge territorial, et ensuite dans le cas néanmoins où un Suisse décéderait en France sans avoir disposé des biens meubles qu'il y possédait et où ses plus proches parents seraient tous domiciliés en Suisse, les difficultés qui surviendraient entre lesdits parents à raison de l'habilité à succéder au défunt seront portées pardevant le juge naturel et ordinaire de ces héritiers ou parents ». Voilà les dispositions d'une loi constitutionnelle et synallagmatique, faite sur cet objet entre les nations française et suisse. Il résulte: 1° que les contestations qui ont pour objet une cause réelle seront portées devant le juge du territoire, et 2° que les contestations sur la succession mobilière d'un Suisse seront portées devant le juge naturel et ordinaire de ses héritiers et parents; 2° cette jurisprudence établie conventionnellement par un traité formel de nation à nation a-t-elle été changée par la loi de la Convention nationale qui appelle en France aux successions, les enfants nés hors mariage?

Un traité est un acte synallagmatique qui

(1) P.V., XXXV, 198. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 56). Décret n° 8777. Reproduit dans *Mon.*, XX, 213; *Batave*, n° 424; *J. Mont.*, n° 152; *C. Eg.*, n° 605, p. 115; *J. Perlet*, n° 570; *Mess. Soir*, n° 604; *Audit. nat.*, n° 569. Mention dans *J. Sablier*, n° 1256; *C. Eg.*, n° 604, p. 108.

(2) D III 322-23, doss. 1.